

Décision OPQ 2024-834, 15 novembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *j*).

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, les cas suivants :

1^o le membre n'a pas exercé la profession depuis plus de 5 ans, en tout ou en partie, en raison d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercice ou par l'effet de périodes successives de limitation de son droit d'exercice, de suspension de son droit d'exercice ou de non-inscription au tableau de l'Ordre;

2^o le membre a fait défaut de suivre ou de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement qu'il s'était volontairement engagé à suivre auprès d'un comité ou d'une instance de l'Ordre;

3^o l'échec ou le manquement à l'obligation de compléter un cours ou un stage de perfectionnement démontre la nécessité de modifier la décision imposée au membre en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions ou de modifier son droit d'exercer des activités professionnelles en application du deuxième alinéa de cet article.

3. Donne ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, la formulation d'une recommandation visée au premier alinéa de cet article.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 296).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84488

